

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Réaménagement et extension d'un parking à proximité du collège Puy Chabot**  
**sur la commune du Poiré-sur-Vie (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-3888 relative au réaménagement et à l'extension d'un parking à proximité du collège Puy Chabot sur la commune du Poiré-sur-Vie, déposée par monsieur le maire du Poiré-sur-Vie et considérée complète le 19 mars 2019 ;

Considérant que le projet consiste à réaménager le parking actuel de 37 places pour porter sa capacité à 55 emplacements pour véhicules légers et à créer 6 quais pour les cars sur un espace de 3 909 m<sup>2</sup> à proximité du collège Puy Chabot sur la commune du Poiré-sur-Vie, en améliorant la sécurité et les conditions de desserte du parking et du collège par l'aménagement des accès ;

Considérant que le site d'implantation du projet en milieu urbain au nord-ouest du centre-ville, en zone UB du plan local de l'urbanisme, n'est pas concerné par une protection réglementaire au titre d'intérêts écologiques ou paysagers ;

Considérant que le réaménagement des stationnements destinés à être ouverts au public (l'actuel parking étant réservé aux professeurs du collège et à la mairie) s'inscrit dans une logique de mutualisation avec le complexe sportif de la Montparière au sud pour un accès les soirs, week-end et hors périodes scolaires ;

Considérant que le projet de réaménagement des parkings en milieu urbain sera raccordé aux divers réseaux existants, notamment ceux destinés à la gestion des eaux pluviales ;

Considérant dès lors qu'il résulte de l'analyse du dossier que le principal enjeu relève de la bonne prise en compte des nuisances éventuelles (bruit, poussières et vibrations) liées au chantier d'une durée limitée à deux mois et demi maximum ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## ARRÊTE :

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le réaménagement et l'extension d'un parking à proximité du collège Puy Chabot sur la commune du Poiré-sur-Vie, est dispensé d'étude d'impact.

### Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le maire du Poiré-sur-Vie et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

15 AVR. 2019

Le directeur adjoint,

Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

#### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

#### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)